

**ASSOCIATION DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES PAYSANNES (A.O.P.P)**

DIAGNOSTIC PARTICIPATIF DE LA QUESTION FONCIERE AU MALI

(Volume III : Plaidoyer)

Bakary Diakité
Chéibane Coulibaly

Date de la Recherche :
Décembre 2002-Janvier 2004.

UNIVERSITE MANDE BUKARI (*UMB*)

Lafiabougou ACI 2000 (entre le Lycée Mamadou Sarr et la Mairie de la Commune IV) BP : 3041
Bamako (Mali) Tel. : (223) 29 30 84 – Fax : (223) 29 24 76 ; E-mail : cumbu_cauris@timbaga.com.ml

SOMMAIRE

Introduction

I. La relecture des textes législatifs portant sur le foncier et la gestion des RN.

1.1. Le code domanial et foncier

1.2. la charte pastorale

1.3. l'ensemble des textes législatif portant sur la gestion du foncier et des RN.

II. La consolidation des actes coutumiers de gestion foncière

III. La pacification de la gestion du foncier

IV. Le statut de l'exploitation familiale

V. Les transactions foncières au niveau communal et communautaire.

VI. Le foncier minier

VII. Les modes de production agricole, pastorale et piscicole.

INTRODUCTION.

Le présent projet de plaidoyer est une invitation à la réflexion sur des législations et pratiques foncières qui embarrassent et inquiètent de plus en plus l'ensemble des usagers du foncier et surtout les organisations paysannes qui en dépendent directement. Les inquiétudes des OP par rapport à la question foncière résultent de plusieurs constats parmi lesquels trois sont particulièrement amers : la menace de disparition de la petite exploitation familiale, la prolifération des conflits fonciers et l'absence d'une législation foncière claire et efficace.

i). La menace de disparition de la petite exploitation familiale.

Le principal projet de société cher aux organisations paysannes, est le maintien et la modernisation de l'agriculture familiale. Cette ambition semble d'autant plus pertinente et légitime que cette structure sociale qui résorbe près de 70% de la main d'œuvre active, fait de l'agriculture familiale le socle du développement national. Cependant, cette unité de production de base n'a que des droits d'usage sur les terres qu'elle occupe. Ces droits d'usage sont si fragiles que l'Etat peut, à tout moment, les apurer par des dédommagements non négociés et reprendre les terres pour les affecter à d'autres usages..

Il faut signaler aussi les insuffisances des réglementations traditionnelles avec lesquelles les exploitations familiales gèrent les terres qu'elles occupent. Ces insuffisances illustrées par l'imprécision des systèmes de délimitation, la non-codification des actes coutumiers de transactions foncières, les problèmes d'héritage.., se traduisent par de nombreuses revendications conflictuelles de droits de propriétés, des scissions de cellules de production, le morcellement du capital foncier familial, etc.

Pour se maintenir, l'exploitation familiale doit se doter d'un nouveau statut adapté aux exigences de développement du contexte actuel. Ceci est d'autant plus important que les terres agricoles des villages et des exploitations sont fortement convoitées par un nombre croissant d'acteurs allochtones, face à la puissance financière desquels, les droits fonciers coutumiers risquent de s'envoler en fumée.

Il devient urgent de prendre des mesures adéquates pour contrôler et rationaliser ce processus de dépossession foncière conforté, de nos jours, par la politique continentale du NEPAD.

ii). Le caractère conflictuel de la gestion du foncier rural.

De nombreux facteurs endogènes concourent aussi à fragiliser et à conflictualiser la gestion du foncier. Le caractère meurtrier des conflits fonciers recensés lors de ce Programme de Diagnostic participatif, atteste de la pertinence des inquiétudes paysannes par rapport à leur sécurité foncière et stabilité sociale. Rien qu'au titre de l'année 2003, douze (12) acteurs ruraux ont perdu la vie au cours des conflits fonciers recensés par la mission d'enquête sur le terrain. Ce chiffre aurait pu être plus élevé si l'affrontement de Koro avait eu lieu. Par ailleurs, si l'on tient compte du fait que bien d'autres conflits fonciers intervenus la même année ou avant, n'ont pas été recensés, on peut attester du caractère incendiaire de la question foncière qui mérite d'être pris au sérieux. Ceci, parce que la gestion du foncier s'enlise de plus en plus

dans le cycle infernal de la violence dont le pays n'a vraiment pas besoin. Parviendra-t-on à inverser cette situation afin de garantir la stabilité sociale, gage de tout développement ? Les chances de réussite de cette inversion sont d'autant plus minces que la situation du foncier se caractérise par un marasme généralisé qui ne saurait être transcendé qu'à la faveur d'une volonté politique courageuse qui semble faire défaut.

iii). L'absence d'une législation adaptée au contexte national

L'expérience post-coloniale vécue par nos pays, est riche en enseignements. Il nous est, en tout cas, apparu clairement que l'abandon du concept de « *terres vacantes et sans maître* » dans les anciennes colonies françaises, au profit de la proclamation de l'Etat propriétaire de toutes les terres sur le territoire national – c'est-à-dire de l'établissement de codes domaniaux et fonciers – n'est pas la solution. Les législations foncières des décennies qui ont précédé 1990 ont été caractérisées par différentes lacunes qui sont apparues comme autant de contraintes de développement.

A la fin des années 1980, les chercheurs sur le foncier en Afrique ont porté un grand espoir sur les programmes de décentralisation qui se concevaient ou se mettaient en place. Beaucoup avaient préconisé la mort des codes domaniaux et fonciers et la mise en place de textes d'orientations générales qui garantiraient plus de flexibilité dans la gestion des terres, parce qu'elles permettraient la prise en compte de la diversité des règles locales de gestion foncière.

Dans le même ordre d'idée, l'adoption d'une charte foncière comme code juridique, nous semble plus adaptée au contexte actuel de la décentralisation. Effectivement, le transfert du pouvoir de gestion foncière stipulé par les textes de la décentralisation notamment à travers la loi n° 96 050 et ses articles 22 et 23 entre autres, est incompatible avec le principe de domanialité érigé en système général de droit par le code domanial et foncier en vigueur.

Cependant, la décentralisation comme toute autre forme d'administration, peut mener à la damnation surtout quand elle tarde à transférer la gestion du foncier aux Collectivités Territoriales. Tant que ce transfert ne sera pas effectif, l'adoption d'une nouvelle législation foncière aboutirait simplement à la mise en place d'un autre bijou législatif apparemment séduisant mais inefficace.

o Objectifs du Plaidoyer.

Les objectifs de ce projet de plaidoyer visent l'élaboration par les paysans eux – mêmes, d'une série de propositions relatives à la relecture des textes de loi sur le foncier et la formulation de propositions de politiques foncières et de gestion durable des ressources naturelles, allant en priorité, dans le sens du maintien et de la modernisation de l'agriculture familiale.

L'objectif final est de soumettre à l'Etat, aux acteurs économiques et sociaux, un ensemble de propositions permettant d'engager des négociations sur la révision des politiques et législations foncières en vigueur au Mali.

PROPOSITIONS PAYSANNES SUR LA QUESTION FONCIERE.

Ces propositions s'articulent autour de sept (7) principaux axes d'orientation.

- La relecture des textes législatifs portant sur le foncier et la gestion des RN.
- La consolidation des actes coutumiers de gestion foncière
- La pacification de la gestion du foncier
- Le statut de l'exploitation familiale
- Les transactions foncières au niveau communal et communautaire,
- Le foncier minier
- Les modes de production agricole, pastorale et piscicole.

I. LA RELECTURE DES TEXTES LEGISLATIFS

1.1. Le Code domanial et foncier.

Au regard des exigences du contexte de la décentralisation, des insuffisances et inadaptation du CDF, les OP ont formulé quatre principales propositions.

- o Le transfert rapide de la gestion du foncier et des ressources naturelles aux collectivités territoriales décentralisées.
- o La révision de l'article 43 du CDF pour une meilleure prise en compte des droits coutumiers dont disposent des villages et fractions sur des espaces communautaires. Ces droits reposent pour l'essentiel, sur la base du statut communautaire de la ressource foncière. La terre appartient à la communauté villageoise et à cet effet, elle est placée sous la responsabilité d'une institution traditionnelle chargés de la gérer au mieux des intérêts de toute la communauté. Le maintien de ce statut qui offre les mêmes possibilités d'accès à tous les résidents de la communauté, est jugé nécessaire pour garantir la gestion équitable de la ressource foncière.
- o La révision de cet article doit servir d'opportunité pour l'Etat, les OP et leurs partenaires, d'amorcer la réflexion sur les autres droits coutumiers plus ou moins incompatibles avec le statut communautaire de la ressource foncière. La détention de vastes domaines fonciers par quelques familles dans le septentrion malien, le métayage, les spoliations foncières exercées par des gestionnaires traditionnels de ressources communautaires (eaux, bourgoutières), doivent tous faire l'objet d'une analyse critique et objective à l'issue de laquelle, l'on décidera de leur maintien ou de leur révision. Ceci s'avère d'autant plus nécessaire et urgent, que le processus de

développement de bien de localités des régions du Nord est bloqué à cause d'inextricables problèmes fonciers qui ne permettent pas l'exploitation de milliers d'hectares pourtant réalisés à coup de millions. D'autres milliers d'hectares à fortes potentialités agricoles ne peuvent être aménagés à cause des mêmes problèmes de tenure foncière.

- Au terme de ce processus de réflexion à démarrer de toute urgence, les OP espèrent que l'Etat se décidera à adopter une charte foncière plus adaptée aux réalités nationales en lieu et place du code domanial et foncier présentement en vigueur.

1.2. La Charte Pastorale.

- La première proposition relative à la Charte Pastorale (adoptée depuis 2001), porte sur la promulgation rapide de ses décrets d'application.
- En outre vient la révision de certains de ces articles.

La gestion des bourgoutières (art. 33, 38, 39 et 40) prête à confusion, car la définition précise des termes « communautaire et privé » n'est pas donnée. Pour les bourgoutières privées, s'agit-il de bourgoutières régénérées et faisant l'objet d'un titre formel de propriété, ou de bourgoutières où les Dioro ont des droits d'usage quasi exclusifs ? La Charte reste en effet totalement silencieuse sur cette question.

Les espaces pastoraux non domaniaux. L'art. 42 de la Charte sur l'ouverture des champs récoltés au profit des pasteurs n'est pas réaliste. En effet, dans la pratique, les résidus de récolte sont la propriété de l'exploitant qui peut en disposer comme bon lui semble. Il aurait été plus intéressant que la Charte renforce ici le principe habituel de la négociation entre usagers (à travers par exemple les contrats de fumure habituellement négociés entre agriculteurs et pasteurs).

Gestion des conflits. En matière de prévention et de gestion des conflits, des ambiguïtés existent entre les art. 71 à 76 de la Charte et les articles 45, 48, 52 et 72 de la loi 95-034 du code des collectivités territoriales. En effet selon cette loi, le maire est officier de police judiciaire (art.52) ; les attributions du maire sont, entre autres, la publication et l'exécution des lois et règlements (art.45) ; la prévention ou la réparation des dommages en cas de divagation des animaux (art. 48) ; en outre les conseillers de village, de fraction et de quartier sont obligatoirement consultés en ce qui concerne les litiges domaniaux et fonciers (art.72). Mais la Charte dévolue plutôt la gestion des conflits aux comités de gestion des conflits que les collectivités territoriales devront mettre en place. La coexistence de ces différents niveaux de gestion peut conduire à des conflits de compétence et aboutir à un imbroglio juridique sans issue

1.3. A propos de l'ensemble des textes législatifs portant sur le foncier et les RN.

Il ne s'agit pas seulement de relire les textes. Il faut que les législations sur le foncier et les ressources naturelles soient aussi bien maîtrisées par l'ensemble des acteurs concernés. Pour atteindre cet objectif les propositions suivantes ont été formulées.

- La traduction et transcription des textes dans les langues locales.
- Une large diffusion des textes de loi sur le foncier à travers l'utilisation des médias de proximité, des sketches, des causeries débats radio diffusées et télévisées,

- L'institution d'une « Semaine nationale du paysan » au cours de laquelle des activités de formation et d'information seront menées sur les législations et politiques foncières dans tous les chefs lieux de région et de cercles.
- L'implication effective des différents acteurs et particulièrement des acteurs ruraux dans la discussion des projets de loi sur le foncier et les ressources naturelles, préalablement à leur soumission à l'Assemblée Nationale pour adoption.
- L'introduction de la question foncière dans les programmes de formation aux niveaux secondaire et universitaire pour que les futurs cadres du pays se familiarisent avec les réglementations foncières coutumières et les textes de lois sur le foncier.

II. LA CONSOLIDATION DES ACTES COUTUMIERS DE GESTION FONCIERES

Pour prévenir les multiples conflits qui ne cessent de perturber la stabilité sociale, les OP ont formulé les propositions suivantes.

- Légaliser les actes de donation de terre à travers des attestations certifiées pour tous les cas de figure connus et pratiqués au Mali (qu'il s'agisse de terres données par les chefs de village, de terres acquises par voie d'héritage ou de terres données à titre de cadeaux). La détention d'un certificat de donation peut contribuer à réduire les velléités de revendications de droits de propriété sur des terres détenues sans preuve juridique écrite.
- Légaliser les prêts de terre sur la base de document juridiquement valable (attestation, certificat...) dans lequel seront définies la durée du prêt et les conditions de mise en valeur des parcelles prêtées.
- Consolider les réglementations locales positives dans la gestion des ressources naturelles en responsabilisant les leaders locaux et associations de la base dans la fixation des dates d'ouverture de la pêche, de la cueillette, de la chasse.
- Appuyer les structures traditionnelles impliquées dans la gestion des ressources naturelles tels que les Alamodiou (cercle de Bankass), Ogokana (cercle de Koro), chefs traditionnels (région de Sikasso).
- Développer la collaboration entre ONG, Municipalités et Services Techniques déconcentrés avec d'autres structures similaires plus ou moins actives telles que les coopératives d'éleveurs et de pêcheurs.
- Approcher les associations de chasseurs afin de les associer plus intimement à la protection et la gestion durable de la faune à travers le respect du code de chasse et la création de Parcs et de réserves cynégétiques
- Consolider les pratiques traditionnelles de conservation des réserves forestières telles que les mises en défens pour cause de tabou (bois sacré en 3^{ème} région) ou pour raison de jachère.
- Contractualiser l'exploitation des ressources naturelles à travers des contrats de coupe de bois, des conventions de pêche et de chasse, en donnant la priorité aux groupements et coopératives de la communauté rurale.

III. LA PACIFICATION DE LA GESTION DU FONCIER.

Comme signalé en introduction, la gestion du foncier devient de plus en plus conflictuelle sous les effets combinés de la pénurie foncière évolutive et la forte compétition pour l'accès aux rares espaces de production etc. Pour pallier ces conflits qui ne cessent de perturber la stabilité sociale, les propositions suivantes ont été formulées.

- Donner la priorité aux procédures de conciliation locale dans la gestion des conflits fonciers
- Etablir des procès verbaux (PV) de conciliation des conflits fonciers pour prévenir leur rebondissement.
- Légaliser ces PV auprès des instances communales contre paiement de frais. Le montant de ces frais d'établissement de PV de conciliation tout comme ceux relatifs à la légalisation des dons et prêts de terre, doivent être fixés par l'Etat pour garantir leur uniformité sur l'ensemble du territoire national et prévenir les risques de sur -taxation éventuelle.
- Diligenter les procédures judiciaires de gestion des conflits fonciers.
- Exiger plus d'équité dans les procès.
- Prévenir les tentatives de récupération politique des conflits fonciers.

IV. STATUT DE L'EXPLOITATION FAMILIALE.

Pour mieux sécuriser la survie et la modernisation de la petite exploitation familiale, les OP ont fait les propositions suivantes.

- L'adoption d'un statut clair et précis de l'exploitation familiale qui définirait sa composition, ses propriétés foncières et les modalités de transfert ou de répartition du capital foncier familial en cas de décès du chef qui en assume la gestion.
- L'immatriculation du domaine foncier villageois et des parcelles sur lesquelles l'exploitation familiale a des droits d'usage
- La prévention du phénomène de morcellement du capital foncier familial par la promulgation d'une loi équitable portant sur la répartition de l'héritage foncier. Cette répartition doit être limitée à un niveau où la portion de terre acquise peut être rentable. Si dix enfants doivent se partager 3 ha, la portion qui reviendrait à chacun ne serait pas de grande utilité.
- L'interdiction de vente totale ou partielle du capital foncier familial sans l'accord effectif de tous les ayants droits. Si pour des raisons d'éparpillement, il devient

difficile de réunir tous les ayants droits, il faudra passer par la procédure judiciaire pour que chacun fasse parvenir son accord de non-opposition.

V. L'AMENAGEMENT DU TERROIR VILLAGEOIS.

Depuis l'accession à l'indépendance, rares sont les communautés qui disposent d'un registre ou d'un cadastre foncier. Elles n'ont pas les ressources humaines et financières nécessaires pour la mise en place de ces outils qui sont de plus en plus indispensables. La tenue à jour de ces documents est encore plus difficile en l'absence de personnel qualifié et de ressources financières conséquentes. Pour améliorer cette situation, les OP proposent la mise en œuvre progressive de ces outils à travers la procédure ci après

- Mettre en place des plans d'occupation et d'aménagement des sols à l'instar de certains projets de gestion de terroir et de ressources naturelles. La mise en place de ces plans nécessitera la consultation des populations qui seront invitées à faire des exercices de réflexion sur le patrimoine foncier villageois, les modalités de sa répartition entre les différentes activités de production, ses frontières avec les domaines des autres villages.
- Matérialiser les frontières ainsi dégagées à travers des schémas d'aménagement de terroirs de chaque village.
- Démarrer la mise en place progressive des cadastres de communautés rurales sur la base des plans d'aménagement préalablement établis
- Créer des fonds d'aménagement foncier aux niveaux national, régional et communal pour la réalisation des plans d'aménagement et des cadastres.
- Mobiliser en priorité les compétences locales dont les coûts de prestations sont moins onéreux.

VI. LE MARCHE FONCIER RURAL.

Face au développement inquiétant du marché foncier, les organisations paysannes craignent de voir des détenteurs de capitaux (opérateurs étrangers, hauts fonctionnaires, riches citadins, hommes politique et notables) racheter leurs terres à vil prix et les recruter ensuite comme ouvriers agricoles. Pour prévenir ce phénomène, les propositions suivantes ont été formulées.

- La création de marchés fonciers locaux de droits d'usage reposant sur le principe de transactions foncières exclusivement permis entre résidents de la même communauté. Les parents émigrés ou partis en exode admis à ces transactions foncières afin de les inciter à investir dans leur terroir et éventuellement à y retourner. Les transactions foncières entre acteurs de la même communauté (louer, vendre, prêter, transmettre ou donner à des ayants droits) sont nécessaires pour le maintien et l'agrandissement de l'exploitation familiale et permet, dans bien des cas, de lutter contre le morcellement.
- La réglementation des transactions foncières sur la base de documents officiels : certificats de vente, de prêt ou de don (cf. Annexes : propositions de formulaires de légalisation des actes de transactions foncières.)
- La non ouverture du marché foncier de droits d'usage aux gros opérateurs étrangers de l'agro business.
- Autoriser l'ouverture du marché foncier aux grands privés en la limitant aux seules terres aménagées par l'Etat, tout en préservant la sécurité foncière des petits exploitants.

VII. LE FONCIER MINIER.

Les propositions faites pour lever les contraintes qui pèsent sur le foncier minier interpellent particulièrement l'Etat.

- Informer les populations sur les projets d'attribution de titres de concessions minières, en précisant les parcelles ciblées et attendre les réactions des populations locales avant d'autoriser les détenteurs de titres à occuper les sites.
- Dédommager les déguerpissements non pas sur la base forfaitaire de 50.000 Fcfa/ha comme se fut le cas à Sanso, mais plutôt en tenant compte du manque à gagner de l'occupant qui perd définitivement ses terres.

- Exiger des actions adéquates de compensation des nuisances découlant de l'implantation des sociétés minières (dégradation des mœurs, pollution des sols) en lieu et place du saupoudrage actuel pratiqué par lesdites sociétés à travers la forte médiatisation de quelques timides réalisations telles la construction de quelques salles de classes, l'aménagement de petits bosquets villageois.

VIII. MODES DE PRODUCTION AGRICOLE, PASTORALE ET HALIEUTIQUE.

Dans le domaine agricole

- Consolider la sécurité foncière des exploitants agricoles établis dans la zone de l'Office du Niger à travers la révision du décret de gérance des terres.
- Adopter une nouvelle formule de paiement de la redevance eau qui doit tenir compte de la qualité de la campagne agricole afin de lever le spectre permanent de l'éviction partielle ou totale des petits exploitants.
- Réaliser des aménagements complémentaires de terres irriguées à l'Office du Niger pour répondre aux nombreuses demandes d'attribution de terres formulées par de petits paysans qui attendent en vain depuis des années.
- Elaborer des schémas d'aménagement de terroir pour distinguer les zones réservées à l'agriculture de celles destinées à l'élevage afin de réduire les conflits entre agriculteurs et éleveurs (Communes, Etat, Partenaires).
- Appuyer et re dynamiser les comités villageois de gestion du terroir pour gérer au quotidien les ressources foncières locales : bornage des terres sur lesquelles les exploitations familiales ont des droits d'usage, approbation des demandes de certificats de dons et prêts de terre auprès des communes, conciliation des conflits pour pacifier davantage la gestion du foncier (Communes, Comités de gestion, Conseils de villages)

En matière d'élevage

- Développement des cultures fourragères et construction d'équipements hydrauliques adéquats, afin de réduire la mobilité pastorale (Etat, populations).
- Réglementation de la transhumance transfrontalière en précisant les dates de descente et de sortie des troupeaux de pays voisins sur le territoire national (Etat).
- Respect des dates conventionnelles d'entrée et de sortie des bourgoutières. (Communes et populations).
- Régénération des bourgoutières en voie de dégradation.

- Délimitation et respect des couloirs de passage, gîtes d'étape et aires de pâturages réservés aux troupeaux et très souvent occupés et exploités à des fins agricoles (Communes, services techniques, Acteurs)

Par rapport à la pêche

- Engagement des Communes Rurales pour promouvoir l'établissement de conventions de pêche en vue de prévenir les conflits qui surviennent dans les pêcheries.
- Respect nécessaire des zones de servitudes définies sur chaque rive des fleuves en vue d'éviter les déguerpissements intempestifs dont les pêcheurs sont fréquemment victimes.
- Responsabilisation effective des organisations de pêcheurs dans le contrôle de la qualité des engins de pêche.
- Développement de la pisciculture communautaire et privée.

**IX. PROPOSITIONS DE MODELES DE DOCUMENTS POUR LA
GESTION DU FONCIER**

REPUBLIQUE DU Mali
Un peuple- Un but- Une Foi.

Région deCercle de
Commune de.....Village de.....

ATTESTATION DE DONATION DE TERRAIN N° _____/

Je soussigné M. Chef de Village de

Atteste que M. Profession

Domicilié à

A bénéficié d'un don de terrain à titre définitif de la part de M.

Profession Résidant à

Devant le témoignage de :

..... Résidant à

..... Résidant à

Et des propriétaires limitrophes :

..... Résidant à

..... Résidant à

..... Résidant à

..... Résidant à

Le terrain est situé à

Et présente les caractéristiques suivantes :

- Nature du sol
- Superficie :
- Investissements réalisés :

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit/

Fait à le

LE BENEFICIAIRE

LE DONATEUR

LE CHEF DE VILLAGE

Le Maire de la Commune

REPUBLIQUE DU MALI
Un peuple- Un but- Une Foi.

Région de.....Cercle de.....
Commune de.....Village de.....

CONTRAT DE PRET DE TERRAIN N° _____/

Je soussigné M. Chef de Village de

Atteste que M. Profession

Domicilié à

Est bénéficiaire d'un prêt de terrain de M

Profession Résidant à

Terrain situé à

Devant le témoignage de :

.....Résidant à.....

.....Résidant à.....

Et des propriétaires limitrophes :

..... Résidant à

..... Résidant à

..... Résidant à

..... Résidant à

Et présentant les caractéristiques suivantes :

- Nature du sol Superficie

- Investissements réalisés :

La durée du prêt est de avec les droits ci-après :

- droit de planter des arbres : OUI NON
- droit de creuser un puits : OUI NON
- droit de faire des cultures d'hivernage : OUI NON
- droit de faire des cultures de contre-saison : OUI NON
- droit de mettre en location : OUI NON
- clauses de non-expulsion en période de préparation des champs et en saison des pluies (obligatoires)
- autres conditions de prêt

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

LE BENEFICIAIRE

LE PRETEUR

Le Maire de la Commune

REPUBLIQUE DU MALI
Un peuple-Un but-Une Foi.

Région de.....Cercle de.....
Commune de.....Village de

PROCES VERBAL DE CONCILIATION N° _____/

L'An Deux Mille Et le

Par-devant nous

Chef du Village, Tribu, Canton ou Groupement de

En présence de

Et de

ONT COMPARU

Les nommés :

M/Mme le demandeur

M/Mme le défenseur

Les Témoins

1°) 1^{er} témoin du demandeur

2°) 2^e témoin du demandeur

3°) 3^e témoin du demandeur

4°) 4^e témoin du demandeur

Objet du litige

Après confrontation des arguments des parties, il a été convenu ce qui suit :

.....
.....

- Investissements réalisés :
- M. est bénéficiaire de la location avec les droits suivants :
- droit de planter des arbres : OUI NON
 - droit de creuser un puits : OUI NON
 - droit de faire des cultures en contre-saison : OUI NON
 - droit de mettre en sous-location : OUI NON
 - clauses de non expulsion en période de préparation des champs et en saison des pluies (obligatoires)

En foi de quoi, le présent contrat est signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

LE BENEFICIAIRE

LE LOUEUR

LE CHEF DE VILLAGE

Le Maire

REPUBLIQUE DU MALI
Un peuple- Un but- Une Foi

Région de Cercle de.....
 Commune de Village de.....

ATTESTATION DE DETENTION COUTUMIERE DE TERRAIN N° _____/

Je soussigné M. Chef de Village de

Atteste que M. Profession

Demeurant à est propriétaire du terrain situé

à:

Et présentant les caractéristiques suivantes :

Sol dunaire Vallée Plateau

-Superficie

- Cultures pratiquées :

- Investissements réalisés

Devant le témoignage de :

..... Résident à

..... Résident à

Et des propriétaires limitrophes :

..... Résident à

..... Résident à

..... Résidant à

..... Résidant à

Le titulaire du dit droit y a accédé suivant les voies ci-après

- Héritage
- Don
- Autres sources à préciser

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit/

Fait à le

Le Détenteur

Le Chef de Village

Le Maire

PLAN DE CAMPAGNE